

DERJ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

20 JUIN 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26

JLC/PAY

N° 2003-161/185-2002-A

ARRÊTÉ

Imposant des prescriptions complémentaires à la Société KNAUF SUD  
Avenue Olivier PERROY – ZI de Rousset - 13790 ROUSSET  
dans le cadre de délais supplémentaires pour terminer de se mettre en conformité

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 2000-243/156-1999-A du 12 janvier 2001 autorisant la Société KNAUF SUD à exploiter une  
usine de fabrication, de polystyrène expansé et à récupérer les déchets de polystyrène,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 mars  
2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 avril 2003,

CONSIDÉRANT qu'une visite du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
le 7 novembre 2002, sur place, a permis de mettre en évidence que la Société KNAUF SUD à Rousset ne  
respecte pas certaines prescriptions importantes de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 17 décembre 2002,  
d'effectuer des aménagements et des travaux dans la limite de 3 mois après notification dudit arrêté,

CONSIDÉRANT toutefois que certains aménagements n'ont pas été réalisés car ils sont subordonnés à la  
réalisation de travaux engagés en vue d'une réorganisation globale du site,

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu d'accorder à la Société KNAUF SUD les délais demandés,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-341/185-2002-A du 17 décembre 2002 mettant en demeure la Société KNAUF SUD à Rosuset de se conformer à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-243/156-1999-A du 12 janvier 2001 sont modifiées comme suite.

### ARTICLE 2 :

L'échéancier fixé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 est remplacé par celui ci-dessous.

La Société KNAUF SUD devra se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 pour les articles suivants.

#### 6.4.2. - Traitement des eaux industrielle

Le traitement des eaux industrielles devra être effectif au 30 juin 2003.

#### 6.4.3. - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejets des effluents industriels dans le milieu naturel seront respectées le 30 juin 2003.

#### 3.3 - Locaux et bâtiments résistant au feu

Les exutoires de fumée seront totalement installés sur le bâtiment d'exploitation au 31 décembre 2003.

#### 6.2.1. - Réseaux

La rétention de 600 m<sup>3</sup> pour la récupération des eaux d'extinction incendie sera réalisée avant le 31 juillet 2003.

#### 6.4.2 - Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront récupérées et traitées par débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel avant le 31 juillet 2003

### ARTICLE 3 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L-511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### ARTICLE 4 :

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L-514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

**ARTICLE 6 :**

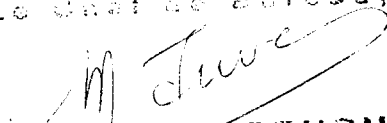
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 7 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
  - Le Maire de Rousset,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

  
Martine LIVERNON

MARSEILLE, le 20 JUIN 2003

Pour la Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel BERTHIER